



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes  
et de la famille BEF  
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und  
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86  
www.fr.ch/bef

## PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DEMANDE EN DIVORCE PAR UN SEUL DES CONJOINTS ?

### Remarque préalable :

La procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune en séparation de corps et de biens judiciaires avec accord complet.

Si le désaccord porte sur le **principe du divorce**, le Tribunal d'arrondissement ne pourra prononcer le divorce que si les conjoints ont vécu séparés deux ans au moins. Avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'époux ou l'épouse qui demande le divorce doit, pour l'obtenir contre la volonté de son conjoint ou sa conjointe, faire valoir des motifs sérieux qui lui rendent la continuation du mariage insupportable (par ex. violences).

Attention : Pour les partenaires enregistré-e-s, le délai de suspension de la vie commune est d'une année. En outre, les partenaires enregistré-e-s n'ont pas la possibilité de demander la dissolution du partenariat pour cause de rupture du lien conjugal.

Lorsqu'il y a désaccord sur le principe même du divorce, soit **lorsque l'un des époux n'est pas d'accord de divorcer**, après l'écoulement d'un délai de deux ans ou lorsque le lien conjugal est rompu, une demande **écrite** est adressée par l'un des deux conjoints au Tribunal d'arrondissement de son domicile ou, à choix, au Tribunal d'arrondissement du domicile de l'autre conjoint-e.

### **1. Demande écrite en justice :**

Cette demande ne doit pas nécessairement être motivée par écrit, mais elle doit contenir des propositions sur les effets accessoires du divorce et si possible être accompagnée des justificatifs correspondants :

- Le nom et la désignation exacte des époux, ainsi que l'indication de leur domicile ainsi qu'un exposé clair des faits, dans l'ordre chronologique,
- L'indication des preuves apportées pour chaque fait, avec mention des noms et domicile des tiers, ainsi que des témoins éventuels. Ces preuves comprennent notamment : le livret de famille (si l'époux ou l'épouse qui demande le divorce est en sa possession); les documents attestant des revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, les polices d'assurance-maladie et d'assurance-vie s'il en existe, etc ;
- Un bref exposé des moyens de droit sur lesquels l'époux ou l'épouse s'appuie pour justifier ce qu'il ou elle demande ;
- Les conclusions formulées de manière claire et précise ;
- La date de la requête et la signature de l'époux ou de l'épouse qui demande le divorce.

En principe, la demande expose les raisons pour lesquelles le divorce est souhaité et contient les conclusions au sujet de l'autorité parentale, le droit de visite, la ou les pensions alimentaires, la répartition des biens, le paiement des frais de justice et/ou d'avocat-e, ou encore l'assistance judiciaire et/ou proviso ad litem, etc. **Il est conseillé de faire élaborer, ou tout au moins vérifier, cette demande par un-e professionnel-le du droit** (avocat-e, conseiller-ère juridique).

## **2. Paiement de l'avance de frais au tribunal et remise des documents manquants**

Si le dossier déposé n'est pas complet, le tribunal invite l'époux ou l'épouse qui dépose la requête à remettre les documents manquants. Le tribunal exige également le paiement d'une avance de frais pour couvrir les frais judiciaires de la procédure. Il n'examine la demande de divorce qu'après le paiement. Si l'époux ou l'épouse ne parvient pas à régler cette avance, il ou elle doit demander sans délai l'assistance judiciaire par le biais de son avocat-e ou directement au tribunal. Il faut savoir que cette assistance est remboursable si la situation financière de l'époux ou de l'épouse s'améliore dans les dix ans qui suivent la clôture de la procédure. Dans le jugement de divorce, le tribunal se prononcera sur la répartition des frais de la procédure entre les époux/épouses.

## **3. Eventuelles mesures provisionnelles**

Durant la procédure, le conjoint ou la conjointe qui assumait la majeure partie des charges du ménage doit continuer à fournir l'entretien convenable de sa famille. Des formulaires de « requête de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce »<sup>1</sup> sont disponibles. Toutefois, ces mesures provisionnelles ne peuvent intervenir qu'après le dépôt de la requête de divorce (à savoir souvent après deux ans de suspension de vie commune). Durant le délai de deux ans de suspension de la vie commune, il est possible de demander des **mesures de protection de l'union conjugale** qui permettent de régler l'organisation de la vie séparée. Si de telles mesures ont été ordonnées, elles restent valables durant la procédure de divorce.

## **4. Audience de conciliation**

Le tribunal convoque les parties (les deux membres du couple) à une audience de conciliation. Lors de cette audience, le tribunal essaie d'amener les parties à trouver un accord. Si des désaccords subsistent sur tout ou partie des effets du divorce, le tribunal donne à la personne qui a introduit la requête un délai pour motiver sa demande par écrit.

Lorsque la demande unilatérale remplace une requête commune, il n'y a pas de séance de conciliation.

---

<sup>1</sup> <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare/gesuch-vorsorgemassnahmenscheidung-f.pdf>

## **5. Echange d'écritures :**

A réception de la demande motivée, le Président ou la Présidente du Tribunal d'arrondissement en adresse une copie à l'autre époux et lui fixe un délai pour y répondre. En cas de doute ou de forte dissension, il est également conseillé de faire rédiger ou contrôler cette réponse par **un-e professionnel-le du droit** (avocat-e, conseiller-ère juridique).

## **6. Audition des époux :**

A réception de la réponse, le Président ou la Présidente du Tribunal d'arrondissement convoque les deux conjoints à une « audience des débats principaux » lors de laquelle les époux auront une nouvelle fois la possibilité d'exposer leur point de vue.

Le tribunal essaie généralement une nouvelle fois de trouver un accord entre les époux, mais s'il n'y parvient pas, il recueillera les preuves concernant les faits contestés, notamment en entendant les parties ou des témoins et en ordonnant éventuellement des expertises (par exemple pour connaître la valeur d'un bien immobilier).

Cette procédure est généralement longue et onéreuse et elle fait peser une forte pression psychologique sur les personnes impliquées.

## **7. Audition des enfants**

Avant toute décision, l'enfant a le droit d'être entendu-e, pour autant que son âge et les autres circonstances lui permettent de s'exprimer. Dans la mesure du possible, le tribunal évite de demander à l'enfant chez qui il veut vivre, notamment lorsque cette question est susceptible d'entraîner un conflit de loyauté vis-à-vis des parents. L'enfant peut refuser d'être entendu-e. En cas de refus, le tribunal peut lui nommer un curateur ou une curatrice si les circonstances le justifient.

## **8. Prononcé du divorce :**

Au terme de cette procédure, le tribunal tranche par jugement sur tous les points litigieux et prononce le divorce est prononcé.